



DÉLIBÉRATION N°17-2021 du 19 juin 2021

Approuvant le principe de mise en œuvre de la télétransmission des actes et autorisant le président à signer la convention avec le représentant de l'Etat

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 19 juin, le conseil de la communauté des communes des îles Marquises, convoqué le 12 juin 2021 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Benoît KAUTAI.

|                      |              |
|----------------------|--------------|
| DATE DE CONVOCATION: | 12 juin 2021 |
| DATE DE LA SÉANCE:   | 19 juin 2021 |
| HEURE DE LA SÉANCE:  | 08:00        |

|               |    |
|---------------|----|
| En exercice:  | 15 |
| Présents:     | 13 |
| Procurations: | 1  |
| Votants:      | 14 |
| Pour:         | 14 |
| Contre:       | 0  |
| Abstention:   | 0  |
| Absents:      | 1  |

|                      |  |
|----------------------|--|
| SECRETARE DE SEANCE: |  |
| Ornella KAYSER       |  |

| Délégués communautaires | Présents | Absents | Procuration à |
|-------------------------|----------|---------|---------------|
| Henri TUIEINUI          |          |         | Glenda KAIHA  |
| Glenda KAIHA            | x        |         |               |
| Joëlle FREBAULT         | x        |         |               |
| Jean-Yves SCALLAMERA    | x        |         |               |
| Ornella KAYSER          | x        |         |               |
| Benoît KAUTAI           | x        |         |               |
| Nicolas HAITI           | x        |         |               |
| Laïza DEANE             | x        |         |               |
| Félix BARSINAS          | x        |         |               |
| Anna TEHAHE             | x        |         |               |
| Nestor OHU              | x        |         |               |
| Ranka AUNOA             | x        |         |               |
| Joseph KAIHA            |          | x       |               |
| Alain AH-LO             | x        |         |               |
| Sylvie HAPIPI           | x        |         |               |

Le Président expose:

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 à L. 2131-2 et R. 2131-1 à R. 2131-4
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales
- VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale
- VU l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs
- VU la délibération CODIM n° 30-2016 du 10 septembre 2016 relative au partenariat entre la CODIM et le SPCPF pour l'utilisation du logiciel « e-Assemblée » et autorisant le président à signer la convention avec le SPCPF en vue de transmettre par voie dématérialisée les actes
- VU la convention de partenariat n° 02/INF/SPC/2021 signée entre la CODIM et le SPCPF
- VU la délibération n°5/2012 du 2 février 2012 du SPCPF portant adhésion du SPCPF au syndicat mixte dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » ci-après désigné AGEDI, au nom et pour le compte de toutes les communes et établissements publics ayant délégué la compétence informatique au SPCPF

Les actes soumis au contrôle de légalité font l'objet d'une publication ou notification, ainsi que d'une transmission au Haut-commissariat, via les subdivisions administratives. Ce dépôt au Haut-commissariat constitue une contrainte, en termes de délais et d'organisation.

Aujourd'hui, le Haut-commissariat, à travers un dispositif de télétransmission sécurisé, permet potentiellement aux collectivités de transmettre les actes de façon dématérialisée, avec donc un gain de temps et des conditions de transmission facilitées.

Cependant, cette télétransmission doit se faire par le recours à un opérateur spécialisé

**Considérant** que AGEDI est opérateur de transmission, dans le cadre du déploiement de son logiciel « PACK DEMAT », celui-ci intégrant le logiciel « e-Assemblée » de gestion des assemblées délibérantes et des actes communaux, ainsi que la plateforme « agedi.legalité » homologuée A.C.T.E.S

Le Conseil Communautaire est sollicité pour:

--> **Adopter** le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, et ceci par l'utilisation du logiciel d'AGEDI et par le service qu'offre le SPCPF à ses communes adhérentes ayant délégué la compétence informatique.

--> **Autoriser** le président à signer la convention relative à la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

#### ADOpte

- Article 1** Le principe de la mise en oeuvre opérationnelle d'un dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité est adopté
- Article 2** Le président est autorisé à signer la convention relative à la mise en oeuvre opérationnelle d'un dispositif de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec l'Etat représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, ainsi que tous les éventuels avenants nécessaires.
- Article 3** Le président est autorisé à mener toutes les actions nécessaires avec le SPCPD, relatives à la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif de télétransmission AGEDI des actes soumis au contrôle de légalité et l'adhésion de la commune à la plateforme de télétransmission @ctes.
- Article 4** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.
- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5** Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président

Benoît KAUTAI

| CONTRÔLE A POSTERIORI                                |  |
|--|--|
| Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le: | 30 JUN 2021  |
| Et publication ou notification du:                   | 19 JUL 2021  |
| Le Président   |  |